

Port-au-Prince, le 24 novembre 2022

Me Jean Joseph LEBRUN  
Président du Conseil Supérieur du  
Pouvoir Judiciaire (CSPJ)  
En ses bureaux. -

*Monsieur le Président,*

**La Fondasyon Je Klere (FJKL)**, représentée par le Président de son Conseil de Direction, Me Samuel MADISTIN, avec élection de domicile en son siège social sis au numéro 153, avenue John Brown, salue votre accession à la tête du Pouvoir Judiciaire pour les dix prochaines années et profite de l'occasion pour attirer votre plus sérieuse attention sur des dossiers importants auxquels les justiciables sont en droit d'attendre des réponses urgentes du CSPJ placé désormais sous votre autorité:

- I. Respect de la Règle du précédant par le CSPJ et notamment le précédant Inel TORCHON

*Monsieur le Président,*

1. La Fonction Publique Judiciaire est caractérisée par la prestation de serment pour l'entrée en fonction des Magistrats, des greffiers et des huissiers. Si le CSPJ ne dispose pas du pouvoir de nomination au niveau du système judiciaire l'article 13 de la loi du 13 novembre 2007 portant création du CSPJ dispose que « le CSPJ est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération du Pouvoir Judiciaire ». Dès lors, le CSPJ dispose suffisamment de pouvoir pour redorer le blason d'un système qui n'inspire plus confiance et qui n'impose plus le respect. Il vous appartient dès le début de votre long mandat d'envoyer un message fort de votre volonté de prendre le taureau par les cornes et d'imprimer enfin un vent de changement au niveau du système judiciaire.

*Monsieur le Président,*

2. Le 11 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature, l'ex-Ministre de la justice, Me Berto DORCE, a pris la décision rendue publique de mettre en disponibilité Maître Jacques LAFONTANT au Parquet de Port-au-Prince, pour des faits graves de « corruption, de



malversations et d'abus d'autorité », en raison d'une longue liste de plaintes déposées au Ministère de la justice et à la primature contre ce Magistrat. L'ex-Ministre de la justice dans une lettre adressée au Secrétaire Technique du CSPJ à la même date a informé le CSPJ que l'ex-commissaire du Gouvernement des Cayes, Me Ronald RICHEMOND est transféré à Port-au-Prince au même titre. Il y a dès lors cessation de fonction pour ces deux Magistrats.

3. Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office ( qui est un degré de sanction prévu par la loi avant la révocation) ou à sa demande peut solliciter sa réintégration dans l'administration publique, sa réorientation professionnelle ou son reclassement, mais ne peut ignorer purement et simplement cette décision administrative. L'administration publique n'est pas un moulin. Et s'il doit réintégrer le système judiciaire il est soumis à la prestation de serment. Il en est de même pour l'ex-commissaire du Gouvernement des Cayes qui ne peut normalement continuer l'exercice de ses fonctions dans la juridiction du tribunal civil des Cayes, ni débiter sa nouvelle fonction à Port-au-Prince sans la formalité obligatoire de prestation de serment prévue dans l'administration publique judiciaire. Et c'est là que le rôle du CSPJ devient intéressant dans le fonctionnement du système.
4. Les Magistrats Jacques LAFONTANT et Ronald RICHEMOND peuvent-ils maintenant reprendre du service au niveau du système judiciaire ? La réponse est non au regard du **précédant Inel Torchon.**
5. De quoi s'agit-il ? Le Magistrat Inel TORCHON fut substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de la Croix-des-Bouquets et Commissaire en chef de cette juridiction. Il a démissionné de ses fonctions en 2014 pour protester contre un ordre manifestement illégal du Ministère de la justice. Il était ordonné de procéder, à l'époque, à l'arrestation de l'ancien président de la République, son Excellence Jean Bertrand ARISTIDE dont le domicile réel se trouve dans la juridiction du Tribunal civil de la Croix-des-Bouquets. Cependant le Magistrat Torchon avait fait l'objet d'une plainte en 2013, au Ministère de la justice de la part d'un justiciable, pour abus d'autorité, quand il était substitut du commissaire du Gouvernement. Aucune suite n'a été donnée à cette plainte et le Magistrat avait lui-même obtenu une ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal Civil de Port-au-Prince pour diffamation contre le plaignant. Le 26 Septembre 2019 le Magistrat Inel TORCHON a réintégré dans le système judiciaire à titre de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince. Le CSPJ, adoptant le rapport de sa commission technique en date du 19 décembre 2019 relatif à la demande d'autorisation de prestation de serment du Magistrat Inel TORCHON, a décidé que ce Magistrat ne peut réintégrer le système judiciaire sans qu'une décision du Ministère de la Justice sur la plainte déposée contre lui en 2013 audit Ministère par un justiciable. Il s'agit là d'un précédent qui doit être suivi par le CSPJ pour les Magistrats Jacques LAFONTANT qui coule sous le poids de nombreuses plaintes pour corruption, malversations et abus d'autorité portées contre lui au Ministère de la justice et à la primature. Le Magistrat Ronald RICHEMOND qui a une plainte avec constitution de partie civile pour son implication présumée dans l'enlèvement, la séquestration et l'assassinat du journaliste Garry TESS, devra attendre l'aboutissement de cette plainte avant d'être autorisé éventuellement à prêter serment.



6. La FJKL attend l'application par le CSPJ de la règle du précédent Inel TORCHON contre les Magistrats Jacques LAFONTANT et Ronlad RICHEMEOND qui ne doivent pas être autorisés à exercer des fonctions au niveau de la justice sans qu'une décision définitive ne soit prise sur les plaintes dirigées contre eux par les autorités administratives et judiciaires compétentes.

## II. Respect du principe : Le CSPJ est lié par ses décisions

*Monsieur le Président,*

7. Le principe « les Tribunaux sont liés par leur décision » doit s'appliquer au CSPJ qui est tenu de respecter ses propres décisions sous peine d'être discrédité pour son incohérence.
8. En effet, le 30 avril 2021 (ref. CSPJ-BP/0421/1218, dans une correspondance adressée à Me Renan HEDOUVILLE, Protecteur du citoyen et dont copie a été adressée à la FJKL, le CSPJ a transmis sa décision au sujet de l'"élection" du représentant du secteur des droits humains au CSPJ. La correspondance porte d'ailleurs comme objet : d'« *Irrégularités et défaillances constatées dans l'élection du représentant du secteur des droits humains au CSPJ : impératif d'un audit indépendant de ladite élection pour la reprise du processus* ».
9. Dans l'attente de cet audit indépendant décidé par le CSPJ, la FJKL a appris, par voie de presse, que M. Hérouville a repris un autre processus émaillé de scandale pour la désignation d'un autre représentant du secteur des droits humains au CSPJ. Un tel processus doit être invalidé par application du principe « **le CSPJ est lié par ses décisions** ». Le processus de désignation du représentant du secteur des droits humains au CSPJ ne peut être engagé sans cet audit indépendant décidé par le CSPJ sur le processus frauduleux engagé par M. Hedouville. (voir copie de la décision du CSPJ annexé à la présente).

## III. Dossier de certification des Magistrats

*Monsieur le Président,*

10. L'article 70 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature dispose qu'« Une procédure de certification des Juges et des Officiers du Ministère Public est organisée par le Conseil du Pouvoir Judiciaire, conjointement avec le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique. »
11. Sur environ Mille cents Magistrats de la Magistrature assise et de la Magistrature debout que compte le système judiciaire haïtien, le CSPJ ne s'est prononcé en douze ans d'existence que sur environ deux cents dossiers de certification. Du train où ça va, Monsieur le Président, il faudra plus de soixante ans au CSPJ pour certifier l'ensemble des Magistrats du système. Cette plaisanterie doit cesser. Il serait bien indiqué de prendre toutes



les dispositions pour que l'ensemble des magistrats du système soient certifiés au cours de la première année de votre mandat.

#### IV. Du tribunal disciplinaire

12. Le CSPJ exerce, au regard de la loi, le pouvoir disciplinaire sur les Magistrats du siège. Les plaintes s'accroissent au CSPJ et les décisions sont plutôt rares. Dans l'intervalle les cas de corruption et d'abus d'autorité se multiplient au niveau du système judiciaire. Il y a lieu de dynamiser le tribunal disciplinaire, pour que les Magistrats ne se croient pas au-dessus de la loi et que la justice impose de nouveau le respect.
13. Le renforcement de la confiance de la population dans son système judiciaire passe par l'épuration du système. Et c'est pourquoi le CSPJ a été créé.
14. Dans l'espoir que votre accession à la tête du CSPJ servira à redorer le blason d'un système judiciaire décrié et incapable de répondre aux revendications de justice de la population, la **Fondasyon Je Klere** ( FJKL) vous prie de recevoir, Monsieur le Président, ses patriotiques salutations.



  
Me Samuel MADISTIN,  
Président

